

[Text]

• 2105

The Acting Chairman (Mr. Soetens): Is it court ordered?

Mr. Farber: Mr. Chairman, I think you laid it out exactly correctly. What Bill C-92 does is expand the definition of the word "spouse". With regard to court-ordered child support payments or court-ordered alimony payments, the act already provides for the deductibility of those amounts pursuant to a court order.

So in Mr. de Jong's example, the fact that they are a common-law spouse—or a former common-law spouse, commencing January 1, 1993—they would fall within the existing definition in the act and now be covered under the new extended definition of the word "spouse".

Bill C-92 extends the word "spouse" to "common-law spouse" so that common-law spouse would have been a spouse under the existing definitions of the act whereby court-ordered alimony payments as well as court-ordered child support payments would now become deductible.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): But the requirement is the court order.

Mr. Farber: Absolutely.

Mrs. Marleau: What are the reasons for the family definition? Was it not because two people living together of opposite sex who each had a child of their own could be filing tax returns and claiming the top deduction for each one of them? In essence this is saying to those people, you can't do that any more. So it's going to be costly for them.

Mr. Farber: That's right, Mr. Chairman, but in the context of consistent tax treatment for families, it's only fair that in any one family you get the married exemption or the equivalent-to-married exemption once.

Mrs. Marleau: But how will you ever police this and make it effective?

Mr. Farber: We're on a self-assessment system. Therefore, whether individuals will report on the basis of common-law relationships or not will be on the honour system subject to audit in no different a way than you and I report our income and expenses, on the honour system, purely self-assessment, subject to audit.

The Acting Chairman (Mr. Soetens): If they're not married but living common law and there is marriage breakdown, but they have not been reporting their income together under the equivalent-to-married exemption, then they certainly can't refer to their income tax returns for the last 20 years and say they've been living together, because their filings have clearly indicated they have not been living together.

When it comes to seizing Canada Pension Plan shares, contributions, trying to seize entitlement to someone else's pension, from your spouse's employment, you lose access to all those if somebody has access to the income tax returns you filed.

Mr. Farber: Presumably, Mr. Chairman, although confidentiality of taxpayer information might be problematic.

[Translation]

Le président suppléant (M. Soetens): Y a-t-il eu une décision judiciaire?

M. Farber: Monsieur le président, je crois que vous avez exposé les choses tout à fait correctement. Le projet de loi C-92 élargit la définition du terme «conjoint». Pour ce qui a trait aux paiements de pension alimentaire ou de soutien d'un enfant consécutifs à une décision judiciaire, la loi prévoit déjà la déductibilité des montants correspondants.

Donc, dans l'exemple de M. de Jong, puisqu'il s'agit d'un conjoint de fait—ou, depuis le 1^{er} janvier 1993, d'un ci-devant conjoint de fait—il tomberait sous le coup de la définition de la loi actuelle et serait maintenant couvert par la nouvelle définition élargie du terme «conjoint».

Le projet de loi C-92 élargit la définition du mot «conjoint» pour inclure le «conjoint de fait», si bien que celui-ci serait considéré comme un conjoint aux termes des définitions existantes de la loi et les versements de pension alimentaire ou de soutien d'un enfant consécutifs à une décision judiciaire deviendraient déductibles.

Le président suppléant (M. Soetens): Mais il faut une décision judiciaire, alors?

M. Farber: Absolument.

Mme Marleau: À quoi tient cette définition de la famille? Ne reflète-t-elle pas le fait que deux êtres de sexe opposé vivant ensemble ayant chacun un enfant de leur côté pourraient remplir des déclarations d'impôt et demander la déduction maximale pour chacun d'eux? Cela revient à dire à ces gens-là qu'ils ne peuvent plus procéder ainsi. Cela leur coûtera donc plus cher.

M. Farber: C'est exact, monsieur le président, mais pour assurer un traitement fiscal uniforme aux familles, il est juste que dans chaque famille, on ne puisse recevoir qu'une fois l'exemption de marié ou l'équivalent de celle-ci.

Mme Marleau: Mais comment pourra-t-on s'assurer du respect de ce principe?

M. Farber: Nous utilisons le système de l'autocotisation. Donc, le fait que des gens invoquent ou non une union de fait se situe dans le cadre du régime de confiance et une vérification peut être effectuée de la même façon que lorsque vous ou moi déclarons nos revenus et nos dépenses, c'est le régime de confiance selon le principe de l'autocotisation et sous réserve de vérification.

Le président suppléant (M. Soetens): S'ils ne sont pas mariés mais vivent en union de fait et se séparent, mais qu'ils n'ont pas déclaré leur revenu ensemble en se prévalant de l'équivalent de l'exemption de marié, ils ne peuvent certainement pas invoquer leurs déclarations d'impôt des 20 dernières années pour dire qu'ils vivaient ensemble puisque les données qu'ils ont présentées indiquaient clairement le contraire.

Pour ce qui est de saisir les parts, les contributions du Régime de pension du Canada, d'essayer de saisir les droits de pension de quelqu'un d'autre, de votre conjoint, vous perdez accès à tout cela si quelqu'un consulte les déclarations d'impôt que vous avez remises.

M. Farber: C'est possible, monsieur le président, mais la confidentialité des renseignements donnés par un contribuable peut compliquer les choses.